

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-256-1917 modifiant le tarif des voitures publiques.

n° 25-256-1917

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 février 1918

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 15 septembre rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté No 319 du 10 décembre 1915. réglementant la circulation des voitures publiques et les tarifs des prix de transport : Vu la requête en date du 17 janvier 1918 par laquelle les cochers de la ville sollicitent une augmentation des tarifs actuellement en vigueur

Vu le rapport du Commissaire de police

Vu l'avis émis par la (Commission consultative de taxation);

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'article 14 de l'arrêté du 10 décembre 1915 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes : Tarif par jour dans la ville de Djibouti : La course, par personne 0.30 L'heure voiture de 2 ou à places ...2.20 Hors la ville : l'heure.....3.20 Tarif DE Nuit Dans la ville de Djibouti, de 10 h. du soir à 5h.1/2 du matin : La course, par personne. 0,60 L'heure voiture de 2 ou 4 places, . 3.20 Hors la ville : L'heure.....4.20 Bagages Les petits colis transportables à la main sont admis dans les voitures sans supplément. Bagages jusqu'à 25 Kilograms, prix unique sans distinction de trajet : 0.25 par bagage : Bagages au dessus de 95 kilograms. Prix unique sans distinction de trajet : 0,50. Pour l'application des tarifs ci-dessus, il faut entendre par la dénomination « ville de Djibouti » : le plateau de Djibouti, le plateau du Serpent, en entier et les villages indigènes de Bender Djedid et de Bender Salam, y compris l'abattoir et les bassins servant au mouillage des peaux à Boulaon. Le prix de la course du plateau de Djibouti et des villages indigènes au plateau du Marabout est fixé à 0.60 le jour et 1.10 la nuit, Le prix de la course entre les plateaux du Serpent et celui du Marabout est fixé à 0.30 le jour et 0,60 la nuit. Les militaires non officiers jouiront du demi-tarif, en ce qui concerne le prix de la course établi pour le Marabout ; dans ce cas les cochers auront la faculté d'exiger le chargement complet de leur voiture. De même, le prix de la course de la jetée du Gouvernement est fixé à 0.30 pour toute la ville de Djibouti et à 0,60 pour le plateau du Marabout. La nuit : 0.60 et 1.10 suivant les distinctions ci-dessus. Le tarif fixé pour les voitures prises à l'heure dans la ville de Djibouti est applicable aux trois plateaux sans distinction de Zone. Art. 2 Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du jour de son affichage, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

